



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2020- 980 portant ouverture d'une enquête publique

Création d'un aménagement hydroélectrique sur le Saint Bernard Communes de Modane et Saint André

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU la liste départementale d'aptitude 2020 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Savoie ;

VU la demande de la société SERHY INGENIERIE – 30 allée des Tilleuls – 04200 SISTERON , et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Saint Bernard sur le territoire des communes de Modane et Saint André ;

VU la désignation N° E20000107/38, en date du 18 août 2020 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

Considérant la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les textes subséquents, cette enquête devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières », notamment les mesures indiquées dans la fiche pratique annexée à cet arrêté et sous la responsabilité de la municipalité de Modane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande déposée le 17 janvier 2020 par la société SERHY INGENIERIE, en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur torrent du Saint Bernard sur le territoire des communes de Modane et Saint André est soumise à une enquête publique de 32 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Modane du **mardi 29 septembre au vendredi 30 octobre 2020 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Patrick RENON de la société SERHY pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : patrick.renon@serhy.com).

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-François MALET est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Modane, aux dates et heures ci-dessous, selon un protocole élaboré pour le respect des mesures barrières nécessaires en cette période d'urgence sanitaire ; entre autres :

- lieux d'enquête situés dans des salles suffisamment grandes et aérées à intervalles réguliers ;
- organisation des files d'attente par fléchage et filtrage du public ;
- mesures barrière appropriées à la crise COVID 19 (distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques, de gel hydroalcoolique et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête).

Permanences :

- **mardi 29 septembre de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 16 octobre de 13h30 à 16h30**
- **vendredi 30 octobre de 13h30 à 16h30**

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront être consignées sur ce registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Modane.

Des observations écrites pourront également lui être adressées par voie postale à la mairie de Modane et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : ddt-seef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête hydroélectricité Saint Bernard Modane-Saint André).

ARTICLE 6 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement) fera, avant le 14 septembre 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins des maires de Modane et Saint André.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>).

ARTICLE 7 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société SERHY INGENIERIE à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 14 septembre 2020, par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 29 septembre au 6 octobre 2020 inclus).

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes de Modane et Saint André, le conseil syndical du Syndicat des Pays de Maurienne, seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. La délibération intervenue sera adressée au directeur départemental des territoires au Service environnement eau et forêts.

ARTICLE 10 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 12 : Le commissaire enquêteur enverra le rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Modane et Saint André et en préfecture de Savoie (Direction départementale des territoires) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>.

ARTICLE 14 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, les maire de Modane et Saint André, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le **8 SEP. 2020**

Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

3

Thierry DELORME

AMENAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LE COVID-19

FICHE PRATIQUE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES ET DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur :
 - il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - la table à laquelle est installée le commissaire enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre ;
 - il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises :
 - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique devront être mis à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter »
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce
- mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet

Pendant les permanences :

- aérer la pièce plusieurs fois par jour
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à se laver les mains avec du gel hydroalcoolique
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection pourra être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le dossier restera bien entendu consultable par le public ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) seront disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), ils seront à une échelle et avec des indications suffisamment précises pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition

